



Mission régionale d'autorité environnementale

De Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de mise en compatibilité du PLU  
de la commune de Jougne (Doubs)**

n°BFC-2017-1083

## Table des matières

|                                                                                  |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....                             | 3 |
| 2 – Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU..... | 4 |
| 3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....                      | 5 |
| 4 – Avis sur la qualité du dossier.....                                          | 5 |
| 5 – Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU.....              | 6 |
| 6 – Conclusion.....                                                              | 7 |

## 1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

---

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Jougne sont les suivantes : la DREAL a été saisie par le président du syndicat mixte du Mont d'Or le 23 janvier 2017 pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Jougne. L'avis de la MRAe doit être émis le 23 avril 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 7 avril 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 14 mars 2017.

**Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.**

**Au terme de la réunion de la MRAe du 13 avril 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.**

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## **2 – Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU**

Jougne est une commune de montagne de 29,03 km<sup>2</sup> qui comptait 1 577 habitants en 2013, située dans le département du Doubs. Elle accueille la station touristique de Métabief Montagnes du Jura, dont le périmètre est réparti entre les communes de Métabief, Jougne et Les Longevilles-Mont d'Or. Le SCoT du Pays du Haut Doubs est actuellement en cours d'élaboration.

Le syndicat mixte du Mont d'Or (SMMO) a élaboré un schéma directeur d'aménagement du domaine skiable de Métabief Montagnes du Jura pour la période 2017-2020. Celui-ci définit un vaste programme de modernisation et de restructuration complète des infrastructures du domaine skiable, en deux phases successives : une phase n°1 portant sur 17 opérations dont la réalisation est programmée en 2017-2018, et une phase n°2 portant sur 11 opérations supplémentaires à l'horizon 2019-2020. L'autorité environnementale compétente (Préfet) a été saisie le 15 février 2017 du projet correspondant.

Les procédures administratives ont été lancées début 2017 concernant les opérations d'aménagement de la phase n°1. Une étude d'impact globale a été conduite à ce titre sur la base de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Certaines opérations concernent le territoire communal de Jougne, qui est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2011. Parmi ces opérations, la construction du télésiège débrayable de « La Falaise » nécessite une mise en compatibilité du PLU afin de permettre sa réalisation. Plusieurs pylônes du télésiège situés sur la commune de Jougne sont en effet inclus dans le périmètre de 300 m autour de la retenue collinaire du Morond. L'article L.122-12 du code de l'urbanisme interdit toutes constructions et installations à moins de 300 m de la rive du plan d'eau<sup>2</sup>, sauf si le PLU le permet<sup>3</sup>. Il est précisé que la retenue d'altitude du Morond est un plan d'eau artificiel d'une capacité de 100 000 m<sup>3</sup> créé en 2013 afin de répondre aux besoins de production de neige de culture pour la station.

Afin de permettre la réalisation du télésiège, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jougne a été engagée le 29 janvier 2016. Elle consiste à exclure la retenue d'altitude du Morond des dispositions de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme, par l'insertion d'une disposition allant dans ce sens au sein du règlement du PLU.

<sup>2</sup> Cet article s'applique à tous les plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha en zone de montagne.

<sup>3</sup> L'article L.122-12 prévoit que « peuvent toutefois être exclus du champ d'application du même article par un SCoT, un PLU ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance ».

A noter que le PLU de la commune voisine de Métabief fait l'objet simultanément d'une déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la construction du télésiège « La Falaise » et d'un snack au sommet du Morond.

### 3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par la mission régionale d'autorité environnementale concernant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Jougne sont :

1. **la préservation de la biodiversité du massif du Mont d'Or** (présence d'habitats d'intérêt communautaire, de flore protégée et/ou patrimoniale et de zones humides) ;
2. **la préservation de la qualité des eaux souterraines** (présence d'un périmètre éloigné de protection de captage) ;
3. **le paysage**, l'aménagement projeté s'inscrivant dans un paysage naturel remarquable, comprenant des points de vue emblématiques ;
4. **la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.**

La MRAe souligne par ailleurs que le projet global de restructuration du domaine skiable revêt des enjeux environnementaux majeurs, qui relèvent toutefois d'une procédure d'évaluation environnementale globale mise en œuvre à l'échelle du domaine skiable au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le présent avis porte uniquement sur les enjeux environnementaux soulevés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

### 4 – Avis sur la qualité du dossier

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est clair et bien structuré, il respecte les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme<sup>4</sup>. Il exploite à bon escient l'étude d'impact globale menée par le bureau d'étude « Karum » à l'échelle du projet de restructuration du domaine skiable, en reprenant les principales données environnementales qui concernent la zone d'étude de la mise en compatibilité, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) appliquées au projet de télésiège de « La Falaise ».

La zone d'étude de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est limitée aux abords de la retenue d'altitude du Morond (partie du périmètre des 300 m qui concerne la commune de Jougne).

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés, localisés, hiérarchisés et traités à bon niveau dans le document. La MRAe regrette cependant l'absence d'évocation de l'enjeu relatif à la transition énergétique dans le dossier.

**Les cartes de localisation des enjeux environnementaux<sup>5</sup>, qui reprennent le linéaire du télésiège « La Falaise » (cartes issues de l'étude d'impact « projet »), devraient également faire apparaître la délimitation de la zone d'étude de la mise en compatibilité du PLU.**

L'articulation avec les autres plans et programmes potentiellement concernés par la mise en compatibilité (SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, SRCE de Franche-Comté) est explicitée.

Une présentation de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre (méthodologie, démarche itérative appliquée par le bureau d'étude, articulation entre les différentes procédures d'évaluation environnementale) devrait figurer au dossier.

<sup>4</sup> La restitution de l'évaluation environnementale figure en pièce n°2 du dossier de mise en compatibilité.

<sup>5</sup> Par exemple : carte des captages d'eau potable p.11, carte de la flore patrimoniale p.13, carte de localisation des arbres favorables aux chiroptères p.15.

## 5 – Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU

Le rapport de mise en compatibilité mentionne que les modifications apportées au PLU de Jougne auront pour conséquence de permettre la réalisation de projet de construction du télésiège « La Falaise ». Indirectement, les impacts environnementaux de cet aménagement sont donc également imputables à la mise en compatibilité du document d'urbanisme : le dossier présenté reprend sous forme synthétique, dans un esprit de cohérence, les éléments de l'étude d'impact « projet »<sup>6</sup> concernant l'analyse des incidences environnementales du télésiège « La Falaise » ainsi que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

La MRAe souligne que cette méthode permet une bonne articulation entre les procédures d'évaluation environnementale mises en œuvre pour les projets d'aménagement et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

### Biodiversité

Les mesures d'évitement adéquates sont présentées afin de préserver la faune, la flore patrimoniale et les zones humides présentes sur la zone d'étude du télésiège. Des mesures de réduction et de compensation concernent le défrichement nécessaire à l'installation du télésiège (celui-ci traversera une forêt privée sur la zone d'étude de la mise en compatibilité du PLU). Un suivi environnemental des travaux est prévu par le porteur de projet.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans le dossier : celle-ci reprend les principales mesures d'évitement des impacts du projet de télésiège sur l'avifaune d'intérêt communautaire. L'analyse devrait toutefois conclure explicitement sur l'existence ou non d'incidences résiduelles sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (désigné au titre des directives « habitats, faune, flore » et « oiseaux »).

### Ressources en eau potable

Le dossier mentionne (p.26) que deux pylônes du futur télésiège seront situés dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable du Crêt de la Chapelle. Il est ajouté que « la réglementation qui s'applique à ce périmètre sera strictement respectée ». **Le dossier devrait apporter des précisions sur les modalités de prise en compte du règlement de la déclaration d'utilité publique de ce captage.**

### Paysage

Le dossier considère que les abords de la retenue du Morond et le secteur des falaises du Mont d'Or seront impactés par la construction du télésiège « La Falaise ». L'impact paysager est qualifié de « fort, direct et permanent »<sup>7</sup>, sans qu'une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) ne soit véritablement présentée à ce sujet.

**La MRAe recommande de compléter cette analyse paysagère succincte par des éléments visuels (photomontages, cartes) permettant d'apprécier le rendu attendu des aménagements projetés et leur intégration paysagère, ainsi que de présenter une démarche « ERC ».**

### Transition énergétique

Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique ne sont pas abordés dans le dossier de mise en compatibilité. La MRAe considère également que l'évaluation environnementale du PLU devrait analyser le projet autorisé par la présente mise en compatibilité sous l'angle de sa vulnérabilité au changement climatique, dans un contexte prévisible de réduction à moyen et long terme des niveaux d'enneigement et des activités hivernales sur le massif. Une articulation avec la stratégie d'adaptation à long terme du domaine skiable au changement climatique devrait figurer au dossier **incluant l'enjeu de la ressource en eau.**

6 La MRAe rappelle que cette étude d'impact, qui concerne l'ensemble des aménagements projetés en phase n°1 du projet de restructuration du domaine skiable, est mise en œuvre au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

7 p.28 de l'évaluation environnementale.

## 6 – Conclusion

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Jougne comporte une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés et clairement présentée, qui respecte les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Celle-ci est bien articulée avec l'étude d'impact environnementale<sup>8</sup> menée parallèlement sur le projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU (projet de construction d'un télésiège débrayable « La Falaise »).

La MRAe relève que les enjeux propres à la mise en compatibilité du PLU sont limités : la procédure vise simplement à exclure la retenue d'altitude du Morond (plan d'eau artificiel créé en 2013 pour les besoins en neige de culture de la station) des dispositions de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme (article qui interdit les constructions et installations à moins de 300 m des rives des plans d'eau de montagne). Pour autant, le projet de télésiège, qui sera ainsi permis par le PLU, présente des enjeux environnementaux importants, qui sont bien abordés par le dossier.

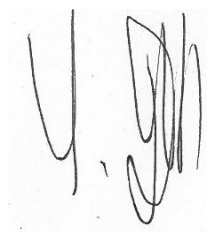
Les enjeux relatifs à la biodiversité apparaissent notamment bien pris en compte dans la zone faisant l'objet d'une mise en compatibilité. Afin de compléter la prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU de Jougne, la MRAe recommande principalement :

- de faire apparaître la délimitation de la zone d'étude de la mise en compatibilité du PLU dans les cartes relatives aux enjeux environnementaux ;
- de préciser les modalités de prise en compte des contraintes liées au périmètre de protection éloigné du captage du Crêt de la Chapelle ;
- d'approfondir et d'illustrer l'insertion paysagère du télésiège « La Falaise », et de présenter une démarche « éviter, réduire, compenser » sur la thématique paysagère compte-tenu du fort impact identifié ;
- d'analyser les modifications du PLU sous l'angle de la vulnérabilité au changement climatique du projet qui fait l'objet de la mise en compatibilité, incluant l'enjeu de la ressource en eau.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 13 avril 2017.

Pour publication conforme, le Président de la MRAe

Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHENEIN

---

<sup>8</sup> Étude d'impact globale (au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement) qui concerne l'ensemble des aménagements envisagés dans la phase n°1 du projet de restructuration du domaine skiable de Métabief Montagnes du Jura.